



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

ARRÊTÉ

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

Bureau de la Réglementation et de l'Environnement

Arrêté préfectoral de mesures d'urgence

**VALEST
à GRANGES**

**LE PREFET DE SAÔNE-et-LOIRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

n° 2013044-0004

VU le titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son article L512-20 et R512-70;

VU l'arrêté préfectoral n°03/0046/2-3 du 10 janvier 2003 autorisant l'extension de l'installation de stockage de déchets ménagers et assimilés au lieu dit "La Teppe Pernin" à Granges;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°10-03252 du 23 juillet 2010 autorisant la prolongation d'exploiter l'installation de stockage de déchets non dangereux;

VU les constats réalisés par l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de Bourgogne lors de sa visite d'inspection du 06 février 2013;

VU les propositions de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de Bourgogne en date du 07 février 2013;

CONSIDERANT la rupture partielle de la barrière active de l'alvéole A1 du casier n°5;

CONSIDERANT que les installations endommagées sont de nature à engendrer un impact sur les intérêts visés à l'article L511-1, notamment en terme de santé, de salubrité publique, de sécurité et de protection de la nature;

CONSIDERANT qu'en vue de protéger les intérêts visés à l'article L511-1, le préfet peut prescrire la réalisation des évaluations et la mise en œuvre des remèdes que rendent nécessaires les conséquences d'un accident ou d'un incident survenu dans l'installation, soit tout autre danger ou inconvénient portant ou menaçant atteinte aux intérêts précités;

CONSIDERANT que ces mesures sont prescrites par arrêté pris, sauf cas d'urgence, après avis de la commission départementale consultative compétente;

CONSIDERANT l'urgence;

CONSIDERANT que le préfet peut décider de la remise en service d'une installation momentanément hors d'usage par suite d'un accident résultant de l'exploitation;

SUR proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de Saône-et-Loire,

ARRETE

ARTICLE 1er : OBJET

La société VALEST dont le siège social est situé 76 avenue André Malraux 57000 Metz est tenue de se conformer aux dispositions du présent arrêté, pour son établissement situé au lieu-dit « La Teppe Pernin » sur le territoire de la commune de GRANGES.

ARTICLE 2: MESURES D'URGENCE

Article 2.1

Tout apport de nouveaux déchets dans le casier n°5 est suspendu.

Article 2.2

L'exploitant procède sous vingt-quatre heures à compter de la signature du présent arrêté à la couverture provisoire des déchets stockés en fond de casier n°5.

Article 2.3

L'exploitant procède à la couverture provisoire et/ou finale du casier n°4 sous 8 jours à compter de la signature du présent arrêté. La mise en place de la couverture est subordonnée à l'enlèvement des déchets stockés au-dessus de la barrière active le long de la voie d'accès au casier n°5.

Article 2.4

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées, sous 8 jours à compter de la date de signature du présent arrêté, un plan d'actions accompagné d'un échéancier comprenant les études et propositions à mettre en place pour une remise en exploitation du casier n°5 dans des conditions telles que celles-ci n'entraînent pas de dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L511-1.

Ce plan comprend notamment a minima :

- les moyens mis en œuvre pour collecter et limiter l'infiltration des eaux météoriques stagnantes dans la zone endommagée;
- la réalisation de sondages et toutes investigations nécessaires pratiqués dans la zone d'effondrement, pour déterminer la cause de l'affaissement.

ARTICLE 3 - CONDITIONS DE REMISE EN EXPLOITATION

La condition de remise en exploitation du casier n°5 est subordonnée à l'accord du préfet suivant les éléments contenus dans le plan d'actions cité à l'article 2.4 du présent arrêté.

ARTICLE 4

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées, sous 1 mois après signature du présent arrêté, un rapport complet sur l'origine et les causes de l'incident. Le rapport est accompagné de propositions relatives aux travaux de reprise de la zone endommagée.

La réalisation des travaux de reprise de la zone effondrée est subordonnée à l'accord préalable du préfet.

ARTICLE 5

L'exploitant réalise sous 6 mois à compter de la signature du présent arrêté les travaux de mise en conformité (barrière passive et active) de l'alvéole A3 du casier n°5. Le rapport d'aménagement final est transmis à l'inspection des installations classées sous 15 jours à l'issue des travaux.

ARTICLE 6: DÉLAIS ET VOIE DE RECOURS

La présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Dijon:

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L211-1 et L511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 7: EXECUTION ET COPIES

Mme la secrétaire générale de la préfecture, M. le sous-préfet de Chalon-sur-Saône, M. le maire de Granges, Mme la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société VALEST et dont copie sera faite à:

- La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne, à DIJON
- L'unité territoriale de Saône-et-Loire de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne, à MACON

Mâcon, le 13 FEV. 2013

Le préfet,
Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale de la
Préfecture de Saône-et-Loire

Magali SELLES